

## ARRÊTE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**M. Jean-Charles MOGENET, Maire de la Commune de Samoëns (Haute-Savoie) ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-8 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

**VU** la délibération en date du 10 décembre 2019 Conseil Municipal approuvant le PLU ainsi que la délibération en date du 08 novembre 2021 approuvant la modification n°1 du PLU ;

**VU** l'arrêté n°373-2024 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU ;

**VU** l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3655 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 6 mars 2025, dispensant la modification n°2 du PLU d'évaluation environnementale ;

**VU** la décision n°E25000130/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur André PENET en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe NIVELLE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Une enquête publique préalable à l'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Samoëns est organisée par la commune de Samoëns.

La modification porte sur des ajustements du document d'urbanisme en vigueur.

Dans le projet de modification N°2 du PLU les évolutions proposées visent à :

- Intégrer les dispositions issues des jugements émis en date du 8 juin 2023 sur le PLU approuvé en date du 10 décembre 2019 et modifié en date du 08 novembre 2021
- Préserver l'hôtellerie du centre-ville dans une logique de dynamisme du centre village
- Intégrer les dernières dispositions réglementaires notamment en matière de destination et sous destinations
- Adapter le règlement écrit en matière de préservation du patrimoine bâti, d'amélioration de la qualité environnementale des projets, y compris dans un objectif de limitation des risques et des inondations
- Apporter des réponses en termes de logements permanents
- Clarifier le contenu du règlement écrit au regard des retours de l'instruction quotidienne
- Rectifier des incohérences constatées dans le document.

#### **ARTICLE 2 : Autorités compétentes et décisions à prendre au terme de l'enquête**

L'autorité compétente pour approuver la modification n°2 du PLU de Samoëns à l'issue de l'enquête publique est le Conseil municipal de Samoëns, qui pourra, le cas échéant, en tirer les conséquences pour l'adoption du document modifié.

#### **ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n°E25000130/38 du 18 juin 2025, Monsieur André PENET a été nommé commissaire enquêteur et Monsieur Philippe NIVELLE commissaire enquêteur suppléant par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 4 : Dates d'ouverture et durée de l'enquête publique**

L'enquête publique se déroulera du jeudi 14 août 2025 à 9h00 au lundi 15 septembre 2025 à 12h00, soit une durée de 33 jours.

#### **ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Samoëns, 33 place des dents blanches – 74340 SAMOËNS.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de consultation par le public du dossier d'enquête**

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique, l'ensemble de ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la commune <https://www.mairiedesamoens.fr>
- Sur le registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6456>
- Sur support papier à la mairie de Samoëns, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Sur support numérique via un poste informatique ouvert à tous au siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.
- 

#### **ARTICLE 7 : Modalités de dépôt et de transmissions des observations et propositions du public**

Durant la période de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6456>,
- par mail : [enquete-publique-6456@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6456@registre-dematerialise.fr); ces contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6456> et donc visibles par tous,
- sur le registre d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposé à cet effet au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles,
- par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique,

Toutes les observations et propositions seront rendues publiques et consultables à l'endroit où elles auront été déposées.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations en mairie de Samoëns, aux dates suivantes :

- Jeudi 14 août 2025, de 9h00 à 12h00
- Lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025, de 15h00 à 18h00
- Lundi 15 septembre 2025, de 9h00 à 12h00

#### **ARTICLE 9 : Modalités de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Conformément à l'article L 123-15 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et ses conclusions motivées seront consultables, pendant un délai d'une année aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en mairie de Samoëns ainsi qu'en Préfecture de Haute-Savoie. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Ces documents seront consultables pendant un an en mairie et sur le site :

<https://www.mairiedesamoens.fr>

Le public pourra également consulter, pendant un délai d'une année, le rapport et les conclusions sur le registre dématérialisé disponible en ligne <https://www.registre-dematerialise.fr/6456>.

**ARTICLE 10 : Mesures de publicité**

Un avis sera porté à la connaissance du public et publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans la commune.

- Mention de cet avis sera faite sur le site internet de la commune <https://www.mairiedesamoens.fr>, ainsi que sur le registre dématérialisé disponible en ligne : <https://www.registre-dematerialise.fr/6456>

**ARTICLE 11 : Modalités de recours contre le présent arrêté**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune. Adressé dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire, le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Celui-ci recommencera à courir lorsque le recours gracieux aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

**ARTICLE 12 : Notifications du présent arrêté**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- À Monsieur le préfet de la Haute-Savoie,
- Au Président du Tribunal Administratif de Grenoble,
- À M. PENET, commissaire enquêteur.

Fait à Samoëns, le 11/07/2025

Le Maire  
Jean-Charles MOGENET

